LUZARCHES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Services techniques
N°APN2026-271

DEPARTEMENT
VAL D'OISE
ARRONDISSEMENT
SARCELLES
CANTON
FOSSES
COMMUNE
LUZARCHES

ARRÊTÉ DU MAIRE N°ANP2026- 271

PORTANT PROLONGATION DE L'ARRETE N° ANP2026-226

REGLEMENTANT LA CIRCULATION, LE STATIONNEMENT ET L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

POSE D'UN ECHAFAUDAGE
NEUTRALISATION DE 3 PLACES DE STATIONNEMENT

24 RUE DU CERF

DU 05 NOVEMBRE AU 14 DECEMBRE 2026

Le Maire de la Commune de Luzarches,

- **Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2131-1 L.231-2, L.2212-1, 2212-2, 1°2213-1 ;
- **Vu** le code de la route, R.110, R.411-1 et R.411-8,
- **Vu** le code pénal, et notamment en ses articles R. 110-2, R.411-1 et R.411-8,
- **Vu** le code de voirie routière,
- **Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales.
- **Vu** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
- **Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, et les arrêtés suivants le complétant et le modifiant,
- **Vu** le règlement sanitaire départemental du Val d'Oise pris par arrêté préfectoral du 29 août 1979 modifié par les arrêtés préfectoraux du 25 janvier 1985, du 22 janvier 1992 et du 7 février 1996,
- **Vu** les arrêtés municipaux règlementant la circulation et le stationnement sur le territoire de la Commune de Luzarches
- **Vu** la demande de prolongation, formulée par **Entreprise INTER COUVERTURE 14 allée Fernand Léger à Nanterre (92000)**

- **Considérant** que les travaux nécessitant la présence de l'échafaudage ne sont pas achevés ;
- **Considérant** qu'il convient, pour permettre la poursuite des travaux dans des conditions satisfaisantes de sécurité, de prolonger la durée d'occupation du domaine public et les mesures de réglementation du stationnement prévues par l'arrêté municipal n°ANP2026-226 ;

ARRETE

Article 1er : la durée d'occupation du domaine public autorisée par l'arrêté municipal n°ANP2026-226 du est prolongée Du 05 novembre au 14 décembre 2026.

Article 2 : Pendant cette période de prolongation, les dispositions prévues aux articles 2 à 8 et 10 à 14 de l'arrêté municipal n°ANP2026-226 demeurent applicables.

Les trois places de stationnement situées au droit du chantier resteront temporairement neutralisées pendant la durée de la prolongation.

Article 3 : Le pétitionnaire s'engage à mettre en place, à ses frais, la signalisation routière réglementaire et conforme aux prescriptions interministérielles (arrêté du 7 juin 1977) en amont, aux abords et en aval du lieu impacté et de la maintenir de façon permanente, en bon état et procède également à son enlèvement à la fin du chantier sous son contrôle.

Celui-ci est responsable de l'affichage du présent arrêté aux extrémités du lieu impacté **au minimum 48h à l'avance, sur des supports conformes**. **Il est strictement interdit de procéder à l'affichage sur le mobilier urbain de la Ville.**

Article 4 : La circulation piétonne sera réglementée à hauteur de l'implantation du chantier. Le demandeur devra prendre ses dispositions pour assurer le passage et la sécurité des piétons voulant accéder à leur domicile.
Si nécessaire, le cheminement piéton (1,50 m minimum) sera reporté sur le trottoir opposé par un fléchage approprié aux passages piétons situés en amont et en aval du lieu impacté.

Article 5 : Les dispositions suivantes seront instituées au droit de l'implantation de la zone de travaux :
- Vitesse des véhicules limitée à 30 km/h, défense de stationner, présence d'un danger et chaussée rétrécie.
- La circulation des véhicules à moteur ne sera pas interrompue.

Article 6 : Le pétitionnaire décharge expressément la commune et ses représentants de toutes responsabilités civiles, en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait d'un accident survenu au cours ou à l'occasion du chantier.

Il supporte seul les frais de nettoyage, de réparation, de réfection de la voie publique et de tous ouvrages ou objets publics détériorés ou salis du fait de l'occupation du domaine public.

Article 7 : la présente autorisation est strictement personnelle et n'est pas cessible. Elle peut être modifiée ou révoquée à toute époque et en tout en en partie, aux frais du pétitionnaire lorsque le Maire le juge utile à l'intérêt public.
En cas de révocation de l'autorisation, à son expiration en cas de non-renouvellement, l'occupation doit cesser de plein droit et les lieux doivent être remis dans leur état primitif.

Article 8 : de délivrer cette autorisation uniquement sous réserve du respect des règlements en vigueur.

Article 9 : Redevance d'occupation du domaine public

Conformément à décision n°2026-78 du 19 juin 2026 fixant les tarifs d'occupation du domaine public, le bénéficiaire est redevable d'une somme calculée selon la durée et la surface occupée.

Pour la présente autorisation, le montant de la redevance est fixé comme suit :

Tarif applicable : 10 € / mètre linéaire / semaine
Longueur occupée : 9 mètres
Durée d'occupation : 5 semaines
Montant total dû :10 € × 9m × 5 semaines = 450 **€**

Cette somme sera recouvrée par la Trésorerie municipale selon les modalités habituelles, après émission de l'avis de paiement.

Article 10 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée par la rédaction d'un procès-verbal et poursuivie conformément aux règlements en vigueur.

Article 11 : Monsieur le maire de Luzarches, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Asnières sur Oise, le Chef de Service de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mairie de Luzarches - Place de la Mairie à Luzarches (95270) / TEL : 01 30 29 54 54 / www.luzarches.net

Article 12 : Les mesures édictées dans le présent arrêté entreront en vigueur dès la publication, l'affichage et la mise en place de la signalisation règlementaire par le pétitionnaire.

Article 13 : Le présent arrêté sera affiché et publié conformément aux articles L 2131-1 et 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales sur la commune de Luzarches et ampliation transmise a :
- Monsieur le Directeur des Services Techniques ;
- Le Chef de Service de la Police Municipale de Luzarches ;
- Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Asnières sur Oise ;
- SIGIDURS ;

Article 14: Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise - 4 boulevard de l'Hautil BP 30322, (95027) Cergy-Pontoise cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyen accessible par le biais du site « www.telerecours.fr ».

MAIRIE DE LUZARCHES (Val d'Oise)

Michel MANSOUX

Maire de Luzarches

Luzarches, le 05 novembre 2026

Date de notification :

Date de transmission au représentant de l'Etat :
(Pour les actes mentionnés à l'article L2131-2 du CGCT)

Date de publication :